

Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle

Tel : 07.88.39.97.26

05.57.69.10.93

Courriel : sietavi@orange.fr

Site Internet : <https://sietavi.wordpress.com/>

Facebook : SIETAVI Syndicat de Rivière

Président : M. David REDON

Technicien : M. Guillaume BONVALET



Rappel des devoirs des riverains et précautions à prendre en bord des rivières.

1 : La législation

Article L210-1 du Code de l'Environnement

*"L'eau fait partie du **patrimoine commun de la nation**. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont de **l'intérêt général**."*

Article L215-14 du Code de l'Environnement

*(...) **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.***

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

2 : Le rôle du syndicat.

Le SIETAVI est en charge de la gestion de plus de 150 Km de cours d'eau. Il ne peut intervenir sur des propriétés privées qu'en cas d'urgence ou dans le cadre d'actions d'intérêt général décrites dans un plan pluriannuel de gestion (PPG) validé par arrêté préfectoral. Vous trouverez le document qui cartographie les travaux sur votre secteur sur notre site Internet « vont-ils travailler chez moi ? ».

Le personnel du syndicat est chargé de mettre en œuvre ce PPG et d'assurer le suivi des actions. Parallèlement, il a un rôle de conseil technique auprès de chaque acteur de l'eau sur le territoire.

3 : Les traitements phytosanitaires et les déchets organiques.

Les traitements phytosanitaires doivent être faits en respectant certaines règles d'usages :

- Traiter en respectant les consignes indiquées par le fabricant.
- **Le traitement à moins de 5 mètres des cours d'eau est interdit par la loi.**
- Ne pas nettoyer le pulvérisateur dans le cours d'eau.



Les déchets organiques de type résidus de tonte, branches ne doivent pas être laissés sur le bord des cours d'eau car ils peuvent attirer les rongeurs (et provoquer par leurs terriers des affaissements de berges). Ces dépôts empêchent le développement naturel des végétaux typiques des milieux aquatiques qui favorisent le maintien de vos berges. Enfin, les jus de fermentation sont une source de dégradation de la qualité de l'eau du cours d'eau.



Ces déchets doivent être emmenés en déchetterie ou entreposés dans un composteur.

L'entretien idéal est donc une seule fauche par an (en automne) et sur 0,5 m de large au minimum. Cet espace fera office de zone tampon entre votre terrain et la rivière. Une richesse biologique importante pourra alors s'y développer (libellules, grenouilles, canards, alevins de poissons lors d'une montée d'eau...).

4 : Les démarches préalables aux travaux.

Un écoulement d'eau peut être considéré comme un « fossé » ou un « cours d'eau ». En fonction de cette nomination, le code civil ou le code de l'environnement (loi sur l'eau) s'applique.

De plus le long de l'Isle et de la Dordogne (cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat), des démarches spécifiques sont nécessaires.

N'hésitez donc pas à nous contacter avant d'engager des travaux et ainsi éviter des P.V de la police de l'eau.